



42 la Canebière 13001 Marseille
Téléphone 33 (0)4 96 11 04 60 – fax 33 (0)4 96 11 04 68
Adresse électronique droit-culture@espaceculture.net

Cycle d'information

[Droit & Culture]

Etape 22

16 octobre 2007

Le droit de suite

*En propriété intellectuelle, le droit de suite est un droit inaliénable qui permet à l'artiste vivant (ou à ses ayants droits durant 70 ans à compter de sa mort) de percevoir un pourcentage sur le prix de vente obtenu à la suite de toute revente d'œuvre d'art originale effectuée par des professionnels du marché de l'art tels que les maisons de vente aux enchères, les galeristes ou tout autre marchand d'art.
Qu'en est-il du droit de suite en réalité ?*

Par Alexandra Touboul – Maître de Conférence à l'I.R.E.D.I.C. (Institut de Recherches et d'Etudes en Droit de l'Information et de la Communication) – Faculté de Droit et de Sciences Politiques Aix Marseille – Université Paul Cézanne-

2
SOMMAIRE

INTRODUCTION

I - LA TITULARITE DU DROIT DE SUITE

II - L'EXIGIBILITE DU DROIT DE SUITE

**III - LES MODALITES PRATIQUES DE L'EXERCICE
DU DROIT DE SUITE**

ANNEXES

INTRODUCTION

- En application de l'article L111-1 du Code de la propriété intellectuelle, les auteurs d'œuvres originales sont, du seul fait de leur création, titulaires du droit de propriété incorporelle composé d'attributs d'ordre moral et d'ordre patrimonial.
- Plus précisément, chaque auteur détient sur ses œuvres :
 - Le **droit moral**, qui a pour finalité de préserver les intérêts extrapatrimoniaux de l'auteur et qui comporte quatre prérogatives :
 - *Le droit de divulgation ;*
 - *Le droit de retrait et de repentir ;*
 - *Le droit au respect de l'œuvre ;*
 - *Le droit de paternité.*
 - Le **droit patrimonial**, qui a pour finalité d'associer pécuniairement l'auteur à l'exploitation de ses œuvres et qui comporte :
 - Le droit de représentation ;
 - Le droit de reproduction.
- Toutefois, les auteurs d'œuvres relevant des arts graphiques et plastiques sont titulaires d'un droit supplémentaire : le **droit de suite**, historiquement consacré par la loi du 20 mai 1920.
- Le droit de suite peut se définir comme **le droit dont jouissent les artistes d'art graphique et plastique de percevoir une participation au produit de la vente de leurs œuvres.**
- La spécificité du droit de suite est qu'il vise à associer pécuniairement l'artiste non pas à l'exploitation de l'œuvre, ce qui relève du droit de représentation et de reproduction, mais à la vente du support matériel de l'œuvre.
- La finalité du droit de suite est d'assurer les intérêts pécuniaires des artistes en tenant compte de la spécificité du domaine des arts graphiques et plastiques.
- Dans le domaine des arts graphiques et plastiques, la rémunération que les artistes tirent de l'exploitation de leurs œuvres, c'est-à-dire de leur représentation et de leur reproduction, est généralement peu conséquente. En effet, l'exploitation de l'œuvre d'art par voie de représentation ou de reproduction est moins rémunératrice que celle d'autres œuvres comme la musique par exemple.

En revanche, à l'inverse d'autres types d'œuvres de l'esprit, la valeur d'une œuvre d'art réside dans son support, lequel peut, selon la carrière artistique, se revendre à court, moyen ou long terme à un prix parfois extrêmement élevé.

Dès lors, le moyen le plus efficace de tenir compte de la situation économique des artistes différente de celle d'autres auteurs en raison de la spécificité des arts graphiques et plastiques, est de leur reconnaître un droit supplémentaire qui les associe au produit de la vente du support matériel de leurs œuvres.

- Quoique légitime, le droit de suite a fait l'objet de vicissitudes compte tenu notamment de ses implications économiques. Le droit de suite est une redevance assise sur le prix de vente hors taxe de l'œuvre d'art qui, reversée à l'artiste, s'impute en conséquence sur le prix qu'en retire le vendeur.
- En France, bien que consacré par la loi, le droit de suite est longtemps demeuré ineffectif. Un décret d'application devait intervenir pour définir les professionnels soumis à la législation sur le droit de suite issue de la loi de 1920. Mais en raison d'un lobbying, le décret attendu depuis 1920 n'est jamais intervenu... Ainsi, le droit de suite ne s'appliquait qu'aux ventes aux enchères, les ventes opérées par les galeries d'art notamment n'y étant pas assujetties. N'ayant pas à reverser à l'artiste la redevance assise sur le prix de vente, certains professionnels se satisfaisaient volontiers d'un contexte législatif et réglementaire flou qui méconnaissait pourtant les intérêts des artistes.
- Sur le plan international, il existe de nombreuses disparités entre les législations étrangères voire même européennes dont certaines ne reconnaissent même pas aux artistes le droit de suite. Avec la mondialisation du marché de l'art, cette situation a eu pour effet de dérégler le jeu normal de la concurrence entre pays étrangers mais aussi européen. En effet, la redevance due au titre du droit de suite pesant sur le vendeur, ce dernier a intérêt à vendre l'œuvre d'art dans un pays étranger ou européen qui ne reconnaît pas le droit de suite plutôt qu'en France. Le droit de suite est alors dénoncé comme défavorisant les professionnels français notamment vis-à-vis de leurs concurrents étrangers.
- Controversé en ce qu'il met en concurrence les intérêts des artistes et ceux des acteurs économiques du marché de l'art, le droit de suite a alors fait l'objet des préoccupations des instances communautaires, et la Directive CE n° 2001-84 du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre originale a été promulguée.
- La Directive consacre le droit de suite qu'elle définit comme un « *droit d'essence frugifère qui permet à l'auteur de percevoir une rémunération au fur et à mesure des aliénations successives de l'œuvre.* » Elle en précise la finalité : « *Le droit de suite vise à assurer aux auteurs d'œuvres d'art graphique et plastique une participation économique au succès de leurs créations. Il tend à rétablir un équilibre entre la situation économique des*

auteurs d'œuvres d'art graphique et plastique et celle des autres créateurs qui tirent profit des exploitations successives de leurs œuvres. »

- La Directive témoigne de la volonté des instances communautaires à tenir compte des réalités économiques du marché de l'art qui subit un processus d'internationalisation ; elle dispose que « *Compte tenu de cette réalité du marché international, à laquelle s'ajoutent l'absence du droit de suite dans différents Etats membres et la disparité qui existe actuellement entre les systèmes nationaux qui le reconnaissent, il est essentiel d'établir (...) des dispositions transitoires qui préservent la compétitivité du marché européen* ». Consciente que le droit de suite « est un des facteurs qui contribuent à créer des distorsions de concurrence ainsi que des délocalisations de ventes au sein de la Communauté », les instances communautaires ont conféré à la Directive la finalité d'harmoniser les législations nationales, en gommant leurs disparités.
 - Dans le cadre de la transposition de la Directive en droit interne, la loi du 1^{er} août 2006, dite loi DADVSI, a profondément réformé le droit de suite. Le décret d'application a été, non sans réaction des représentants des artistes et des professionnels de l'art, promulgué le 9 mai 2007.
 - Il convient d'examiner le contenu du nouveau dispositif légal et réglementaire relatif au droit de suite.
-

I - LA TITULARITE DU DROIT DE SUITE

- Selon l'article L122-8 du Code de la propriété intellectuelle, le droit de suite est réservé aux auteurs d'œuvres relevant des arts graphiques et plastiques.

A - LA NOTION D'AUTEUR

- Seuls les auteurs ayant créé une œuvre de l'esprit relevant des arts graphiques et plastiques sont titulaires du droit de suite.
- Au décès de l'auteur, la titularité du droit de suite appartiendra à ses ayants droit.

1- Les auteurs, personnes physiques

- Par auteur, il faut comprendre l'auteur véritable de la création, celui qui a accompli l'acte de création et marqué l'œuvre de l'empreinte de sa personnalité.

NATIONALITE

- L'article L122-8 du Code de la propriété intellectuelle attribue ce droit non seulement aux artistes français mais aussi aux artistes ressortissants soit d'un Etat membre de l'Union Européenne, soit d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- Sous certaines conditions, le droit de suite est reconnu aux artistes étrangers non ressortissants de l'Union Européenne.

L'article R.122-3 du Code de la propriété intellectuelle prévoit :

« Les auteurs non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que leurs ayants droit au sens des dispositions de l'article L. 123-7 bénéficient du droit de suite dans les conditions prévues par le présent code si leur législation nationale fait bénéficier de ce droit les auteurs ressortissants des Etats mentionnés ci-dessus ainsi que leurs ayants droit et pour la durée pendant laquelle ils sont admis à exercer ce droit dans leur pays.

« Les auteurs non ressortissants des Etats mentionnés à l'alinéa précédent qui, au cours de leur carrière artistique, ont participé à la vie de l'art français et ont eu, pendant au moins cinq années, même non consécutives, leur résidence en France peuvent, sans condition de réciprocité, être admis à bénéficier du droit de suite. Leurs ayants droit au sens des dispositions de l'article L. 123-7 jouissent de la même faculté. Les auteurs intéressés ou leurs ayants droit doivent présenter une demande au ministre chargé de la culture qui statue après avis d'une commission dont la composition et les conditions de fonctionnement sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la culture. »

- Il en résulte que les artistes étrangers non ressortissants de l'Union Européenne bénéficient en France du droit de suite si leur législation d'origine reconnaît elle aussi le droit de suite et qu'elle en fait bénéficier les artistes français.
En cas de non réciprocité, les artistes étrangers non ressortissants de l'Union Européenne peuvent aussi bénéficier du droit de suite s'ils ont participé à la vie de l'art français au cours de leur carrière artistique et ont résidé en France pendant 5 années consécutives.

INALIENABILITE

- La spécificité du droit de suite est qu'il s'agit d'un droit patrimonial inaliénable, c'est-à-dire que l'auteur ne peut le céder à un tiers ni à titre gratuit, ni à titre onéreux.
- Cette règle s'explique par la finalité alimentaire du droit de suite et la volonté de protéger l'artiste contre des engagements inconsidérés.

2- Les ayants droit de l'auteur

- L'article L123-7 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « *Après le décès de l'auteur, le droit de suite mentionné à l'article L122-8 subsiste au profit de ses héritiers, et pour l'usufruit prévu à l'article L123-6, de son conjoint, à l'exclusion de tous les légataires et ayants cause, pendant l'année civile en cours et les 70 années suivantes* ».
- Cette disposition signifie que le droit de suite est transmissible à cause de mort. Selon les règles de dévolution légale, les héritiers seront donc titulaires du droit de suite au décès de l'artiste.
- Dans l'arrêt *Braque*¹, la Cour de cassation n'a pas exigé que l'héritier ait un lien de sang avec l'artiste. En l'espèce, le neveu de l'artiste défunt avait hérité du droit de suite puis mourut. Sa veuve héritait alors de son patrimoine. Mais les cousins du 6^{ème} degré de l'artiste s'étaient opposés à ce que la veuve du neveu hérite du droit de suite. La Cour de cassation a considéré que « *les titulaires du droit (de suite) sont les personnes qui se rattache à l'artiste par une suite de dévolutions légales* ». Par application des règles classiques de dévolution légale, la veuve du neveu héritait du patrimoine de ce dernier et, en conséquence, devenait titulaire du droit de suite même si elle n'avait aucun lien de sang avec l'artiste.
- Le conjoint de l'artiste bénéficiera de l'usufruit conformément à l'article L123-6 du Code de la propriété intellectuelle.
- Le droit de suite subsiste au profit des ayants droit pour une durée de 70 années qui suivent le décès de l'artiste.

¹ Cass. Civ. 1^{ère}, 11 janvier 1989, Bull. civ., I, n°10, p.6.

- Inaliénable, le droit de suite ne peut être légué.

B - LA NOTION D'ŒUVRE D'ART GRAPHIQUE ET PLASTIQUE

- Ce sont exclusivement les auteurs d'œuvres d'art graphique et plastique qui sont investis du droit de suite.
Il est donc primordial de cerner la notion d'œuvre d'art qui donne prise au droit de suite.
- Le législateur ne donne aucune définition de l'œuvre d'art mais fournit une liste d'œuvres qui donnent prise au droit de suite.

L'article R.122-2 précise ainsi :

« Les oeuvres mentionnées à l'article R. 122-1 sont les oeuvres originales graphiques ou plastiques créées par l'auteur lui-même, telles que les tableaux, les collages, les peintures, les dessins, les gravures, les estampes, les lithographies, les sculptures, les tapisseries, les céramiques, les verreries, les photographies et les créations plastiques sur support audiovisuel ou numérique.

« Les oeuvres exécutées en nombre limité d'exemplaires et sous la responsabilité de l'auteur sont considérées comme oeuvres d'art originales au sens de l'alinéa précédent si elles sont numérotées ou signées ou dûment autorisées d'une autre manière par l'auteur. Ce sont notamment :

« a) Les gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité d'une ou plusieurs planches ;

« b) Les éditions de sculpture, dans la limite de douze exemplaires, exemplaires numérotés et épreuves d'artiste confondus ;

« c) Les tapisseries et oeuvres d'art textile faites à la main, sur la base de modèles originaux fournis par l'artiste, dans la limite de huit exemplaires ;

« d) Les émaux entièrement exécutés à la main et comportant la signature de l'artiste, dans la limite de huit exemplaires numérotés et de quatre épreuves d'artiste ;

« e) Les oeuvres photographiques signées, dans la limite de trente exemplaires, quels qu'en soient le format et le support ;

« f) Les créations plastiques sur support audiovisuel ou numérique dans la limite de douze exemplaires.

- Pour que l'œuvre soit considérée comme originale et donne prise au droit de suite, deux conditions doivent être réunies.

- D'une part, il doit s'agir de l'**original**. Par « *œuvre originale* », il faut entendre « l'original » c'est-à-dire le support matériel de l'œuvre. Cela ne soulève guère de difficulté lorsqu'il n'existe qu'un seul original d'une œuvre d'art.
Mais deux difficultés se sont élevées en pratique. Et la loi DADVSI du 1^{er} août 2006 a dissipé certaines des incertitudes qui entouraient la notion d'œuvre originale.
- Si l'original unique donne incontestablement prise au droit de suite, qu'en est-il des **exemplaires et des reproductions** ? Si les reproductions multiples ne peuvent être assimilées à des originaux, il faut en revanche admettre que les différents exemplaires exécutés par l'artiste à partir d'un moule par exemple signés et numérotés constituent autant d'originaux donnant prise au droit de suite. A propos de bronzes de Rodin, le Cour de cassation avait considéré que « *Même s'il est vrai que le modèle en plâtre ou en terre cuite est seul réalisé par le sculpteur personnellement, les épreuves de bronze à tirage limité coulées à partir de ce modèle dont elles tiennent leur originalité, n'en doivent pas moins être considérées comme l'œuvre elle-même émanant de la main de l'artiste* »².
- Les exemplaires ont le statut d'original donnant prise au droit de suite s'ils sont en tirage limité ; c'est donc le nombre, la **quantité limitée** qui distingue les exemplaires originaux des reproductions et des copies.
Le décret d'application du 9 mai 2007 apporte en la matière d'utiles précisions. Il précise que sont considérées comme originales « *les œuvres exécutées en nombre limité* ». Et si pour les gravures, estampes et lithographies, l'expression « *nombre limité* » est reprise et nécessitera une interprétation notamment à la lumière des usages professionnels, pour les sculptures, les photographies notamment, le décret fixe un nombre précis d'exemplaires.
- D'autre part, il doit s'agir d'un **original de l'artiste**.
Il va de soi que l'exemplaire unique conçu par l'artiste donne prise au droit de suite. Le décret prévoit à cet égard qu'il s'agit des « *œuvres créées par l'auteur lui-même* ».
- Néanmoins, il n'est pas rare qu'un tiers intervienne dans la création ; l'artiste concevant le modèle (le moule par exemple) et confiant la fabrication à un technicien. La jurisprudence avait tranché la difficulté et avait admis que constitue un original « *l'objet qui peut-être considéré comme émanant de la main de l'artiste ou qui a été réalisé selon ses instructions et sous son contrôle, de telle sorte que dans son exécution même, ce support matériel de l'œuvre porte la marque de la personnalité de son créateur et qu'il se distingue par là d'une simple reproduction* »³.
Pour qu'il s'agisse d'un original, il est donc indispensable que l'artiste intervienne personnellement durant le processus de création. Et concernant les **exemplaires tirés en nombre limité**, le décret prévoit expressément que « *Les œuvres exécutées en nombre limité d'exemplaires et sous la responsabilité de l'auteur sont considérées*

² Cass. Civ. 1^{ère} 18 Mars 1986, Bull. civ. n°71, p.69.

³ Cass. Civ. 1^{ère} 13 octobre 1993, Bull. civ. n°285, p.146.

comme oeuvres d'art originales au sens de l'alinéa précédent si elles sont numérotées ou signées ou dûment autorisées d'une autre manière par l'auteur ».

II - L'EXIGIBILITE DU DROIT DE SUITE

- La redevance due au titre du droit de suite n'est pas exigible sur toutes les ventes d'œuvre d'art. En effet, elle n'est exigible que dans certains types de vente et lorsqu'un seuil de prix de vente est atteint.

A - LES VENTES

1 - Les ventes assujetties au droit de suite

- Il faut entendre par « *ventes* », les ventes successives d'une œuvre d'art qui interviennent après la première cession opérée par l'auteur.
- Seules les ventes assujetties à la TVA et ayant lieu en France donnent prises au droit de suite.
- Sous l'empire de la loi de 1920, le droit de suite souffrait d'ineffectivité. En effet, un décret pris en Conseil d'Etat devait fixer les modalités d'application. Or, ce décret n'ayant jamais été promulgué, seules les ventes aux enchères publiques étaient assujetties au droit de suite, à l'exclusion des ventes opérées notamment par les galeries d'art.
- Mais l'article L122-8 du Code de la propriété intellectuelle prévoit désormais que l'auteur a droit à une participation assise sur « *le produit de toute vente d'une œuvre après la première cession opérée par l'auteur ou ses ayants droit, lorsque intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du monde de l'art* ».
- Il en résulte qu'une fois la première cession opérée par les auteurs, seules les ventes dans lesquelles un professionnel du monde de l'art intervient sont assujetties au droit de suite.

2 - Les ventes exonérées du droit de suite

- Sont exonérées du droit de suite :
 - Les ventes effectuées par l'auteur lui-même à un professionnel de l'art ;
 - Les ventes pour un prix inférieur à 10.000,00 Euros opérées par un vendeur ayant acquis l'œuvre directement de l'auteur ou de ses ayants droit moins de trois ans avant sa vente ;
 - Les ventes opérées entre particuliers.

B - LE PRIX

- Le droit de suite n'est exigible que si le prix de vente de l'œuvre d'art atteint un certain seuil.
- L'article R122-4 du Code de la propriété intellectuelle prévoit en effet « *Le prix de vente de chaque oeuvre pris en considération pour la perception du droit de suite est, hors taxes, le prix d'adjudication en cas de vente aux enchères publiques et, pour les autres ventes, le prix de cession perçu par le vendeur.*
Le droit de suite n'est pas exigible si le prix de vente de l'oeuvre, tel que défini à l'alinéa précédent, est inférieur à 750 euros. »
- Le droit de suite est donc exigible dès lors que le prix de vente hors taxe est égal ou supérieur à 750 Euros.

III - LES MODALITES PRATIQUES DE L'EXERCICE DU DROIT DE SUITE

A - LE TAUX DU DROIT DE SUITE

Prix de vente		Taux du droit de suite
<i>Inférieur ou égal à 50.000,00 Euros</i>		4% du prix de vente
<i>Supérieur à 50.000,00 Euros</i>	Tranche de 50.000,00 Euros	4% du prix de vente
	Tranche comprise entre : 50.000,01 & 200.000,00 Euros	3% du prix de vente
	Tranche comprise entre 200.000,01 & 350.000,00 Euros	1% du prix de vente
	Tranche comprise entre 350.000,01 & 500.000,00 Euros	0,5% du prix de vente
	Tranche au-delà de 500.000,00 Euros	0,25% du prix de vente

- **Attention :**

Il est expressément prévu que le montant du droit de suite est **plafonné**. En effet, l'article R122-5 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que le **montant total du droit exigible lors de la vente d'une œuvre ne peut excéder 12.500,00 Euros**.

B - LES MODES DE VERSEMENT ET DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE

- La gestion du droit de suite par l'artiste peut s'avérer fastidieuse dans la mesure où il lui serait nécessaire de contrôler l'ensemble des ventes de ses œuvres par les professionnels de l'art, tels que les commissaires-priseurs et les galeries, et d'exiger de chacun d'eux le versement des redevances dues.
- Le droit de suite risquant alors de souffrir d'ineffectivité compte tenu des contraintes pratiques que présente son exigibilité par l'artiste lui-même, une procédure particulière a été instaurée.
- L'économie générale de la procédure repose sur une relation tripartite entre les artistes, les professionnels de l'art et les sociétés de gestion collective. Le rôle actif confié aux professionnels et aux sociétés de gestion collective au travers de leurs obligations respectives, facilite la perception par l'artiste de la redevance due au titre du droit de suite.

A compter de la vente, la procédure se déroule de la manière suivante :

**VERSEMENT ET PERCEPTION DE
LA REDEVANCE DUE AU TITRE DU DROIT DE SUITE**

VENTE DE L'OEUVRE PAR UN PROFESSIONNEL DE L'ART

Artiste non adhérent d'une société de gestion collective

Artiste adhérent

**EN CAS DE
DEMANDE DIRECTE
EN PAIEMENT PAR
L'ARTISTE OU SES
AYANTS DROITS**

**EN CAS D'ABSENCE DE
DEMANDE DIRECTE DE
PAIEMENT PAR
L'ARTISTE OU SES
AYANTS DROITS**

**Déclaration de la vente
et versement de la
redevance par le
professionnel de la
redevance à la société de
gestion collective**

**Versement obligatoire de
la redevance par le
professionnel, dans un
délai maximum de 4 mois
à compter, soit de la
réception de la demande ;
soit de la vente lorsque la
demande est reçue
antérieurement à la vente.**

**Avis obligatoire de la vente
adressé à l'une des sociétés
de gestion collective par le
professionnel, par lettre
recommandée avec AR, dans
un délai maximum de 3 mois,
et avec indications relatives à
la vente de l'oeuvre et à
l'auteur.**

**Reversement de la
redevance à l'artiste par
la société de gestion
collective**

**Information obligatoire de
l'artiste par la société de
gestion collective dès réception
de l'avis.
Obligation de diligences et de
publicité en cas de bénéficiaire
non identifié.**

**Demande par l'artiste du versement
de la redevance due au titre du droit
de suite**

ROLE DES PROFESSIONNELS DE L'ART

- Responsabilité du paiement de la redevance :

Le professionnel du marché de l'art est responsable du paiement de la redevance.

Par professionnel, il faut entendre :

- la société de ventes volontaires ou le commissaire-priseur judiciaire ;

Ou dans les autres cas :

- le professionnel qui intervient dans la vente.
- En cas d'intervention dans la vente de plusieurs professionnels, le responsable du paiement est :
 - Le vendeur, s'il agit dans le cadre de son activité professionnelle ;
 - A défaut, le professionnel qui reçoit le paiement de l'acheteur en tant qu'intermédiaire ;
 - A défaut, l'acheteur, s'il agit dans le cadre de son activité professionnelle.

- Obligations envers l'artiste :

- Paiement de la redevance :

Le professionnel est tenu de verser au bénéficiaire du droit de suite la redevance due au titre du droit de suite **dans un délai maximum de 4 mois à compter** :

- Soit de la réception de la demande ;
- Soit de la vente si la demande a été adressée antérieurement à la vente.

Si l'artiste n'a pas adhéré à une société de gestion collective, la redevance lui est directement versée. En revanche, si l'artiste a adhéré à une société de gestion collective, le professionnel s'acquitte directement de la redevance auprès de ladite société qui la reversera à l'artiste conformément à ses statuts.

- Délivrance de documents :

Pour la liquidation des sommes qui sont dues, et pendant un délai de trois ans, il est prévu que :

- les personnes qui sont intervenues dans la vente sont tenues de délivrer au bénéficiaire du droit de suite qui le demande :
 - Les coordonnées du professionnel responsable du paiement ;
 - La date de la vente et son prix.
- Le professionnel responsable du paiement est tenu de délivrer :
 - La copie des pièces établissant que le droit de suite a été versé à son bénéficiaire, la copie de la demande du bénéficiaire ;
 - A défaut, la copie des pièces justifiant que le professionnel a exécuté son obligation de paiement.

- **Obligations envers les sociétés de gestion collective :**

Afin de faciliter l'information de l'artiste, le dispositif oblige le professionnel responsable du paiement à aviser l'une des sociétés de gestion collective de la vente des œuvres d'art assujetties au droit de suite.

Selon l'article R122-9 du Code de la propriété intellectuelle, si le professionnel n'a été saisi d'aucune demande de paiement, il est tenu d'aviser l'une des sociétés de gestion collective de la réalisation de la vente. Le professionnel doit l'aviser par **Lettre recommandée avec AR, au plus tard 3 mois après la fin du trimestre civil au cours duquel la vente a eu lieu**. L'avis doit mentionner la date de la vente, le nom de l'auteur de l'œuvre ainsi que les éventuelles informations relatives au bénéficiaire.

- **Sanctions en cas d'inobservation des obligations :**

L'article R. 122-11 prévoit les sanctions encourues par le professionnel responsable du paiement en cas d'inobservation de ses obligations :

« *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait, pour un professionnel responsable du paiement du droit de suite en application de l'article R. 122-8 :*

1° De ne pas verser le droit de suite au bénéficiaire qui en fait la demande conformément au I de l'article R. 122-9 ;

2° De ne pas aviser l'une des sociétés de perception et de répartition des droits conformément aux dispositions du premier alinéa du II de l'article R. 122-9 ;

3° De ne pas communiquer au bénéficiaire du droit de suite les informations prévues au I de l'article R. 122-10. »

ROLE DES SOCIÉTÉS DE GESTION COLLECTIVE

- L'article R122-9 du Code de la propriété intellectuelle confie un rôle aux sociétés de gestion collective.

Lorsqu'elles ont été avisées par le professionnel de la vente d'une œuvre, elles sont tenues d'en informer l'auteur.

Si le bénéficiaire n'est pas identifié, la société de gestion collective doit procéder aux diligences nécessaires à l'information des personnes susceptibles de bénéficier du droit de suite.

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pu être informé, elle est tenue de procéder aux mesures de publicité appropriées.

- En cas d'adhésion à une société de gestion collective, celle-ci joue un rôle d'intermédiaire entre l'artiste et le professionnel. En effet, dans ce cas, le professionnel versera la redevance à la société de gestion collective qui la reversera à l'artiste adhérent.

INFORMATIONS ET DEMARCHES DE L'ARTISTE

- Comme il a été examiné, le dispositif a institué une procédure visant à favoriser l'information de l'artiste sur la vente de ses œuvres. Le professionnel de l'art qui est intervenu dans la vente est tenu d'en aviser l'une des sociétés de gestion collective qui a pour mission d'informer l'artiste.
- Pour ce qui est de la perception de la redevance, il convient de distinguer deux hypothèses :
 - Artiste non adhérent d'une société de gestion collective :
 - Une fois informé, soit par ses propres moyens, soit par la société de gestion collective, l'artiste qui n'a pas adhéré à une société de gestion collective, doit s'adresser au professionnel de l'art afin que la redevance lui soit versée.
 - Le professionnel est tenu de lui verser la redevance dans un délai maximum de 4 mois à compter :
 - Soit de la réception de la demande ;
 - Soit de la vente si la demande a été adressée antérieurement à la vente.
 - Artiste adhérent d'une société de gestion collective :

En principe, lorsque l'artiste a fait apport de ses droits à une société de gestion collective, il confie à cette dernière le soin de délivrer les autorisations nécessaires à l'exploitation de ses œuvres et d'en percevoir pour son compte la rémunération correspondante.

Il en va de même s'agissant du droit de suite. Le professionnel responsable du paiement doit verser la redevance due au titre du droit de suite à la société de gestion collective qui la reversera à l'artiste conformément à son statut.

↳ Liens utiles

www.adagp.fr
www.saif.fr

Code de la propriété intellectuelle (Extraits)

Article L122-8

(Loi n° 2006-961 du 1 août 2006 art. 48 Journal Officiel du 3 août 2006)

Les auteurs d'oeuvres originales graphiques et plastiques ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen bénéficient d'un droit de suite, qui est un droit inaliénable de participation au produit de toute vente d'une oeuvre après la première cession opérée par l'auteur ou par ses ayants droit, lorsque intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l'art. Par dérogation, ce droit ne s'applique pas lorsque le vendeur a acquis l'oeuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant cette vente et que le prix de vente ne dépasse pas 10 000 euros.

On entend par oeuvres originales au sens du présent article les oeuvres créées par l'artiste lui-même et les exemplaires exécutés en quantité limitée par l'artiste lui-même ou sous sa responsabilité.

Le droit de suite est à la charge du vendeur. La responsabilité de son paiement incombe au professionnel intervenant dans la vente et, si la cession s'opère entre deux professionnels, au vendeur.

Les professionnels du marché de l'art visés au premier alinéa doivent délivrer à l'auteur ou à une société de perception et de répartition du droit de suite toute information nécessaire à la liquidation des sommes dues au titre du droit de suite pendant une période de trois ans à compter de la vente.

Les auteurs non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et leurs ayants droit sont admis au bénéfice de la protection prévue au présent article si la législation de l'Etat dont ils sont ressortissants admet la protection du droit de suite des auteurs des Etats membres et de leurs ayants droit.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article et notamment le montant et les modalités de calcul du droit à percevoir, ainsi que le prix de vente au-dessus duquel les ventes sont soumises à ce droit. Il précise également les conditions dans lesquelles les auteurs non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont leur résidence habituelle en France et ont participé à la vie de l'art en France pendant au moins cinq ans peuvent demander à bénéficier de la protection prévue au présent article.

Article R122-1

(Décret n° 2007-756 du 9 mai 2007 art. 1 Journal Officiel du 10 mai 2007)

Le droit de suite prévu à l'article L. 122-8 est exigible, dans les conditions prévues au présent chapitre, lors de la vente, sous quelque forme que ce soit, d'une oeuvre d'art originale graphique ou plastique autre que la première cession opérée par l'auteur ou par ses ayants droit, dès lors que le vendeur, l'acheteur ou un intermédiaire interviennent dans cette cession dans le cadre de leur activité professionnelle et que l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- 1° La vente est effectuée sur le territoire français ;
- 2° La vente y est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

NOTA : Décret 2007-756 2007-05-09 article 3 : Les dispositions du présent décret s'appliquent aux ventes conclues à compter du premier jour du mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française.

Article R122-2

(Décret n° 2007-756 du 9 mai 2007 art. 1 Journal Officiel du 10 mai 2007)

Les oeuvres mentionnées à l'article R. 122-1 sont les oeuvres originales graphiques ou plastiques créées par l'auteur lui-même, telles que les tableaux, les collages, les peintures, les dessins, les gravures, les estampes, les lithographies, les sculptures, les tapisseries, les céramiques, les verreries, les photographies et les créations plastiques sur support audiovisuel ou numérique.

Les oeuvres exécutées en nombre limité d'exemplaires et sous la responsabilité de l'auteur sont considérées comme oeuvres d'art originales au sens de l'alinéa précédent si elles sont numérotées ou signées ou dûment autorisées d'une autre manière par l'auteur. Ce sont notamment :

- a) Les gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité d'une ou plusieurs planches ;
- b) Les éditions de sculpture, dans la limite de douze exemplaires, exemplaires numérotés et épreuves d'artiste confondus ;
- c) Les tapisseries et oeuvres d'art textile faites à la main, sur la base de modèles originaux fournis par l'artiste, dans la limite de huit exemplaires ;
- d) Les émaux entièrement exécutés à la main et comportant la signature de l'artiste, dans la limite de huit exemplaires numérotés et de quatre épreuves d'artiste ;
- e) Les oeuvres photographiques signées, dans la limite de trente exemplaires, quels qu'en soient le format et le support ;
- f) Les créations plastiques sur support audiovisuel ou numérique dans la limite de douze exemplaires.

Article R122-3

(Décret n° 2007-756 du 9 mai 2007 art. 1 Journal Officiel du 10 mai 2007)

Les auteurs non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que leurs ayants droit au sens des dispositions de l'article L. 123-7 bénéficient du droit de suite dans les conditions prévues par le présent code si leur législation nationale fait bénéficier de ce droit les auteurs ressortissants des Etats mentionnés ci-dessus ainsi que leurs ayants droit et pour la durée pendant laquelle ils sont admis à exercer ce droit dans leur pays.

Les auteurs non ressortissants des Etats mentionnés à l'alinéa précédent qui, au cours de leur carrière artistique, ont participé à la vie de l'art français et ont eu, pendant au moins cinq années, même non consécutives, leur résidence en France peuvent, sans condition de réciprocité, être admis à bénéficier du droit de suite. Leurs ayants droit au sens des dispositions de l'article L. 123-7 jouissent de la même faculté. Les auteurs intéressés ou leurs ayants droit doivent présenter une demande au ministre chargé de la culture qui statue après avis d'une commission dont la composition et les conditions de fonctionnement sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la culture.

Article R122-4

(Décret n° 2007-756 du 9 mai 2007 art. 1 Journal Officiel du 10 mai 2007)

Le prix de vente de chaque oeuvre pris en considération pour la perception du droit de suite est, hors taxes, le prix d'adjudication en cas de vente aux enchères publiques et, pour les autres ventes, le prix de cession perçu par le vendeur.

Le droit de suite n'est pas exigible si le prix de vente de l'oeuvre, tel que défini à l'alinéa précédent, est inférieur à 750 euros.

Article R122-5

(Décret n° 2007-756 du 9 mai 2007 art. 1 Journal Officiel du 10 mai 2007)

Le taux du droit de suite est égal à 4 % du prix de vente tel que défini à l'article R. 122-4 lorsque celui-ci est inférieur ou égal à 50 000 euros.

Lorsque le prix de vente est supérieur à 50 000 euros, le droit de suite est fixé comme suit :

- 4 % pour la première tranche de 50 000 euros du prix de vente tel que défini à l'article R. 122-4 ;
- 3 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 50 000,01 et 200 000 euros ;
- 1 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 200 000,01 et 350 000 euros ;
- 0,5 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 350 000,01 et 500 000 euros ;
- 0,25 % pour la tranche du prix de vente dépassant 500 000 euros.

Le montant total du droit exigible lors de la vente d'une oeuvre ne peut excéder 12 500 euros.

Article R122-6

(Décret n° 2007-756 du 9 mai 2007 art. 1 Journal Officiel du 10 mai 2007)

I. - Le ministre chargé de la culture fixe par arrêté une liste de sociétés de perception et de répartition de droits aptes à informer les bénéficiaires du droit de suite et susceptibles à ce titre d'être avisées des ventes d'oeuvres originales graphiques ou plastiques dans les conditions fixées au II de l'article R. 122-9.

II. - Pour être inscrite sur la liste mentionnée au I du présent article, une société de perception et de répartition de droits doit à l'appui de sa demande :

1° Apporter la preuve de la diversité de ses associés et du nombre des ayants droit ;

2° Justifier la qualification de ses gérants et mandataires sociaux, appréciée en fonction de leur expérience professionnelle dans le secteur des arts graphiques ou plastiques ou de la gestion d'organismes professionnels ;

3° Donner toutes informations relatives à son organisation administrative, à ses conditions d'installation et d'équipement et à sa capacité à informer les bénéficiaires du droit de suite, y compris à l'étranger.

Est radiée de la liste, par arrêté du ministre chargé de la culture, toute société qui en fait la demande ou, sous réserve d'avoir été mise à même de faire valoir ses observations dans un délai de deux mois, toute société qui ne remplit plus les conditions auxquelles est subordonnée l'inscription sur la liste.

III. - Les arrêtés du ministre chargé de la culture mentionnés au I et au II sont publiés au Journal officiel de la République française.

Article R122-7

(Décret n° 2007-756 du 9 mai 2007 art. 1 Journal Officiel du 10 mai 2007)

Toute personne susceptible de bénéficier du droit de suite qui souhaite obtenir des sociétés inscrites sur la liste mentionnée au I de l'article R. 122-6 la transmission d'un avis de vente la concernant, dont ces sociétés sont destinataires en application du II de l'article R. 122-9, peut communiquer son adresse et toutes autres informations utiles à ces sociétés. Cette communication doit être renouvelée lors de tout changement d'adresse ou de situation.

Article R122-8

(Décret n° 2007-756 du 9 mai 2007 art. 1 Journal Officiel du 10 mai 2007)

I. - En cas de vente d'une oeuvre originale graphique ou plastique aux enchères publiques, le professionnel du marché de l'art responsable du paiement du droit de suite est, selon le cas, la société de ventes volontaires ou le commissaire-priseur judiciaire.

II. - Dans les autres cas, le professionnel du marché de l'art intervenant dans la vente est responsable du paiement du droit de suite. Si la vente fait intervenir plusieurs professionnels, le professionnel responsable du paiement du droit de suite est :

1° Le vendeur, s'il agit dans le cadre de son activité professionnelle ;

2° A défaut, le professionnel du marché de l'art qui reçoit, en tant qu'intermédiaire, le paiement de l'acheteur ;

3° A défaut, l'acheteur, s'il agit dans le cadre de son activité professionnelle.

Article R122-9

(Décret n° 2007-756 du 9 mai 2007 art. 1 Journal Officiel du 10 mai 2007)

I. - Lorsqu'il est saisi d'une demande du bénéficiaire, le professionnel responsable du paiement du droit de suite lui verse le montant de celui-ci dans un délai qui ne peut excéder quatre mois à compter

de la date de réception de la demande ou, si cette demande est reçue antérieurement à la vente, à compter de la date de cette vente.

Si l'oeuvre est due à la collaboration de plusieurs auteurs, le bénéficiaire en fait la déclaration et précise la répartition du droit de suite décidée entre les auteurs.

II. - S'il n'est saisi d'aucune demande, le professionnel responsable du paiement du droit de suite avise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard trois mois après la fin du trimestre civil au cours duquel la vente a eu lieu, l'une des sociétés de perception et de répartition des droits mentionnées à l'article R. 122-6 de la réalisation de la vente en lui indiquant la date de la vente, le nom de l'auteur de l'oeuvre et, le cas échéant, les informations relatives au bénéficiaire du droit de suite dont il dispose.

Lorsque une société de perception et de répartition des droits est avisée d'une vente ouvrant droit à la perception du droit de suite au profit d'un bénéficiaire mentionné à l'article R. 122-7, elle est tenue de l'en informer. Lorsque le bénéficiaire n'est pas identifié, la société de perception et de répartition des droits procède aux diligences utiles pour informer les personnes susceptibles de bénéficier du droit de suite, au besoin en faisant appel aux autres sociétés de perception et de répartition de droits mentionnées à l'article R. 122-6. A défaut d'avoir pu informer le bénéficiaire, elle procède aux mesures de publicité appropriées sous forme électronique ou par tout autre moyen adapté.

Article R122-10

(Décret n° 2007-756 du 9 mai 2007 art. 1 Journal Officiel du 10 mai 2007)

I. - Pour la liquidation des sommes qui lui sont dues au titre du droit de suite, et pendant un délai de trois ans suivant la vente ouvrant droit à la perception de ce droit, le bénéficiaire peut, en précisant le titre, la description sommaire et le nom de l'auteur de l'oeuvre concernée, obtenir des personnes qui sont intervenues dans cette vente dans le cadre de leur activité professionnelle :

- a) Le nom et l'adresse du professionnel responsable du paiement du droit de suite ;
- b) La date de la vente de l'oeuvre et son prix.

II. - Le bénéficiaire peut, dans les conditions et pendant le délai prévus au I, obtenir du professionnel responsable du paiement du droit de suite :

a) La copie des pièces établissant que le droit de suite a été versé à son bénéficiaire, ainsi que, s'il y a lieu, la copie de la demande du bénéficiaire et de la déclaration d'oeuvre de collaboration, prévues au I de l'article R. 122-9 ;

b) A défaut de ces documents, la copie des pièces justifiant que le professionnel responsable du paiement du droit de suite a exécuté les obligations qui lui incombent en application des dispositions du premier alinéa du II de l'article R. 122-9.

III. - Le professionnel responsable du paiement du droit de suite doit, en outre, conserver pendant le délai prévu au I le nom et l'adresse du vendeur.

Article R122-11

(Décret n° 2007-756 du 9 mai 2007 art. 1 Journal Officiel du 10 mai 2007)

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait, pour un professionnel responsable du paiement du droit de suite en application de l'article R. 122-8 :

1° De ne pas verser le droit de suite au bénéficiaire qui en fait la demande conformément au I de l'article R. 122-9 ;

2° De ne pas aviser l'une des sociétés de perception et de répartition des droits conformément aux dispositions du premier alinéa du II de l'article R. 122-9 ;

3° De ne pas communiquer au bénéficiaire du droit de suite les informations prévues au I de l'article R. 122-10.

Article R122-12

(inséré par Décret n° 97-1316 du 23 décembre 1997 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 1997)

Pour l'application des dispositions du d du 3° de l'article L. 122-5, le catalogue d'une vente d'oeuvres d'art graphiques ou plastiques s'entend des exemplaires d'une liste illustrée ou non, diffusée avant une vente aux enchères publiques, décrivant, en vue d'informer les acheteurs potentiels, les oeuvres qui seront dispersées au cours de la vente, ainsi que les conditions de celle-ci, et mis gratuitement ou à prix coûtant à la disposition de toute personne qui en fait la demande à l'officier public ou ministériel procédant à la vente